

INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES
A LA BIBLIOTHEQUE JEAN DE LA FONTAINE
ACTE DE CREATION

REGIE N° CAR09

REÇU LE :

18 AVR. 2019

SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/05/06 en date du 16 avril 2014 donnant délégation au Président pour la création de régies comptables, en application de l'article L 2122-22 – alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017/13/17 du 24 octobre 2017 relative à la prise de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la compétence optionnelle « construction – aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs »,

Considérant que la régie de recettes de la bibliothèque Jean de la Fontaine à Saint-Roch, à compétence municipale, est clôturée au 31 décembre 2017 afin d'être transférée à la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/03/2019

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la médiathèque de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Cette régie est installée à la bibliothèque intercommunale site Jean de la Fontaine annexe Saint-Roch située rue René Fonck - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- * abonnements pour prêts de livres, CD, revues, DVD,
- * recouvrement de pénalités,
- * établissement d'une nouvelle carte en cas de perte,
- * redevances pour photocopies et tirages,

- * locations d'expositions,
- * prêt à des bibliothèques hors communauté d'agglomération de Saint-Dié -des-Vosges.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * chèques et assimilés : chèques culture, chèques lire, chèques disque, chèques vacances,
- * numéraire,
- * carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de carnets à souches P1RZ.

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

Article 7 : Un fonds de caisse de 10 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté d'Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

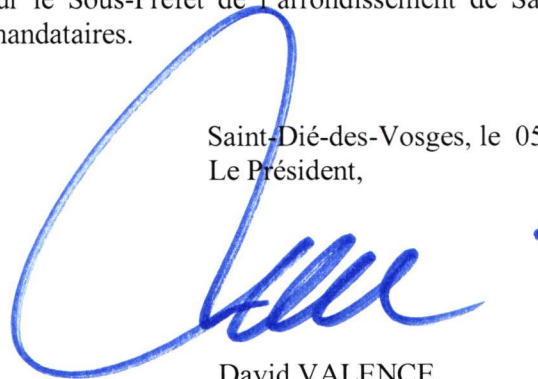
Article 11 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité qui sera incluse dans le régime indemnitaire RIFSEEP selon la réglementation en vigueur

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité qui sera incluse dans le régime indemnitaire RIFSEEP selon la réglementation en vigueur. au cas où le titulaire serait dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, au prorata temporis de la durée effectuée.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le comptable public assignataire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, au régisseur, aux mandataires suppléants et aux mandataires.

Saint-Dié-des-Vosges, le 05 avril 2019
Le Président,



David VALENCE